

Arrêt

n° 100 011 du 28 mois 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Né le [...] 1986 à Kindia, vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants. Vous poursuivez des études universitaires à Conakry. Vous obtenez votre licence en informatique en 2010 et rentrez ensuite au sein de votre domicile familial, à Kindia.

Suite à vos études universitaires, lors de votre retour à Kindia, vous souhaitez vous impliquer dans les activités d'élevage de votre père et de son frère utérin, votre oncle, qu'ils exercent ensemble. À cette

époque, votre père souffre du diabète et il n'est plus capable de s'occuper de son entreprise, soit de ses activités d'élevage. Mais votre père fait confiance à votre oncle et ce dernier s'occupe de la gestion de ces activités d'élevage.

En novembre 2010, vous commencez à travailler avec votre frère dans son café.

En décembre 2011, suite à votre volonté de vous impliquer dans les activités commerciales de votre père et de votre oncle, et vu votre désir de répertorier les biens appartenant à votre père, une réunion de famille est organisée. Lors de cette réunion, votre père demande à votre oncle de vous restituer tous les documents qui sont en sa possession. Votre oncle refuse mais il affirme qu'il vous les procurera le moment venu.

Votre père décède le 13 avril 2012.

Le 1^{er} juin 2012, vous réclamez à votre oncle les documents qui concernent les biens de votre père. Il refuse de vous les remettre, se fâche et vous gifle. Il ordonne également à votre mère de retourner vivre dans sa famille, à Koya. Le lendemain, vers 10h du matin, un policier entre dans le café de votre frère où vous travaillez. Il vous arrête de même que votre frère et les trois clients qui sont présents. Vous êtes ensuite emmenés au commissariat du centre-ville. On vous accuse d'avoir participé à des manifestations entre janvier et février contre les coupures de courant ayant eu lieu lors de la Coupe d'Afrique des Nations (CAN). Vous soupçonnez votre oncle d'avoir instrumentalisé les autorités grâce à ses relations avec celles-ci afin de vous faire emprisonner. Vous êtes emprisonné dans ce commissariat durant deux semaines puis vous êtes transféré à la prison civile de Kindia. Vous demeurez enfermé dans cette prison du 15 juin 2012 au 12 août 2012. À cette date, un gardien, « le doyen » ainsi que vous l'appelez, permet votre évasion car il a pitié de vous. Il vous fait sortir de prison et vous emmène en moto à la sortie de Kindia où une voiture vous attend. Vous êtes conduit à Conakry, chez une certaine Madame [T.], où vous demeurez jusqu'à votre départ de Guinée.

Vous quittez votre pays d'origine en avion le 18 août 2012, arrivez en Belgique le lendemain et introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers le 20 août 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire tant plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, le CGRA observe qu'il ressort de vos déclarations que vous avez quitté votre pays d'origine et demandez l'asile en Belgique car vous allégez craindre d'être tué en Guinée par votre oncle en raison d'un conflit avec celui-ci concernant l'héritage de votre père qu'il refuse de vous remettre (audition, p. 5, 6 et 7). Néanmoins, vos allégations n'emportent pas la conviction du CGRA. De fait, l'ensemble des méconnaissances et invraisemblances que le CGRA relève dans votre récit d'asile tend à démontrer que les événements que vous invoquez à la base de votre demande d'asile n'ont en fait pas de fondement dans la réalité.

Dans un premier temps, le CGRA constate que vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, vous n'établissez en aucune façon le fait que votre père soit décédé. Le CGRA remarque en outre que votre père serait décédé le 13 avril 2012 et que vous auriez été arrêté le 2 juin 2012 (audition, p. 7). Il semble dès lors raisonnable de considérer que vous avez bénéficié du temps nécessaire afin d'obtenir des documents prouvant le décès de votre père et par là votre droit à son héritage. Or, le fait que vous n'ayez pas agi de la sorte tend à décrédibiliser la réalité des événements que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En effet, une telle passivité en votre chef semble peu vraisemblable. Quant à vos déclarations selon lesquelles obtenir un acte de décès n'est pas possible en Guinée (audition, p. 9), celles-ci ne semblent pas avoir de fondement dans la réalité. En effet, selon le Code civil guinéen (voir farde bleue annexée à votre dossier), il est possible d'obtenir un acte de décès dans votre pays d'origine. Dès lors, le fait que vous n'ayez pas effectué de démarches afin d'obtenir un tel acte de décès

tend à discréditer la réalité de la mort de votre père et donc des problèmes d'héritage qui découleraient de celle-ci.

Dans le même ordre d'idées, vous ne remettez pas non plus de document qui pourrait servir à établir ou à prouver la réalité de votre héritage allégué. Le CGRA remarque en outre que vous êtes incapable de lui indiquer quels seraient les noms officiels des documents qui pourraient servir à établir votre héritage (audition, p. 8). Or, le fait que vous ignoriez quels sont les titres qui seraient en la possession de votre oncle et qui seraient à la base de vos ennuis en Guinée (audition, p. 6, 7 et 8) tend à décrédibiliser votre récit d'asile. Aussi, alors que le CGRA vous demande à trois reprises de quelle autorité proviendraient les documents officiels que votre oncle détiendrait et qu'il refuserait de vous remettre, documents qui seraient à la base de vos ennuis en Guinée (audition, p. 6 et 7), vous déclarez l'ignorer (audition, p. 8). Or, telle méconnaissance est de nature à permettre de douter de l'existence de ces documents et donc des problèmes que vous auriez connus en Guinée et que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Dans le même ordre d'idées, vous ignorez auprès de quelle administration vous auriez pu vous adresser afin d'obtenir une copie des documents concernant les biens de votre père (audition, p. 9). Or, cette méconnaissance, voire un tel manque d'intérêt, tend à discréditer plus encore les déclarations que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile. Le CGRA remarque en outre que vous n'avez jamais vu les documents qui seraient à l'origine de vos problèmes en Guinée et ignorez également leur nombre (audition, p. 8). Cela tend également à indiquer que les événements que vous allégez à l'appui de votre demande d'asile n'ont pas de fondement dans la réalité.

Par ailleurs, vous faites preuve de plusieurs méconnaissances de taille concernant la composition de votre héritage allégué qui tendent à démontrer que celui-ci n'a jamais existé de même que les problèmes qui dériveraient de celui-ci et que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Le CGRA constate à ce propos que vous avez commencé à vous intéresser aux biens de votre père, désirant répertorier ceux-ci, depuis 2010 (audition, p. 6). Il est dès lors vraisemblable de considérer que vous soyez en mesure de produire des informations, somme toute essentielles, concernant l'héritage qui serait à la base de votre demande d'asile. Néanmoins, ce n'est pas le cas. Ainsi, alors que vous déclarez que l'héritage de votre père se composerait notamment de bœufs et de chèvres, vous demeurez cependant incapable d'indiquer, même approximativement, combien de bovins possédaient votre père (audition, p. 9). Vous n'êtes pas non plus capable d'estimer approximativement combien de chèvres possédait votre père (audition, p. 9). Dans le même ordre d'idées, alors que le CGRA vous demande à deux reprises d'estimer quelle serait, approximativement, la superficie des terres qui composeraient votre héritage, vous en êtes incapable (audition, p. 9). De même, vous n'êtes pas en mesure d'estimer, même approximativement, quelle serait la valeur de votre héritage allégué (audition, p. 9). Or, l'ensemble des méconnaissances dont vous faites montre concernant l'héritage sur lequel vous fondez votre demande d'asile tend à démontrer que celui-ci n'existe pas et que les problèmes qui dériveraient de celui-ci n'ont vraisemblablement pas de fondement dans la réalité.

Par ailleurs, compte tenu du fait qu'il n'existe vraisemblablement aucun conflit d'héritage vous opposant, en Guinée, à votre oncle qui désirerait vous tuer, il n'est donc pas vraisemblable que vous ayez été emprisonné pour cela. D'ailleurs, il ressort de vos déclarations que vous n'avez manifestement jamais été emprisonné en Guinée, contrairement à ce que vous affirmez.

Concernant votre emprisonnement dans un commissariat du centre-ville de Kindia durant deux semaines (audition, p. 7), il est plus que surprenant que vous ne soyez pas capable d'indiquer au CGRA le nom de plus d'un de vos codétenus dans ce commissariat, en dehors des clients de votre bar qui auraient été arrêtés en même temps que vous. Pourtant, vous déclarez avoir été emprisonné durant deux semaines avec beaucoup d'autres personnes (audition, p. 7 et 11). Le fait que vous ignoriez le motif de la détention de vos codétenus (audition, p. 11) semble constituer une autre indication du fait que vous n'avez jamais été détenu dans un commissariat du centre de Kindia, contrairement à vos affirmations. Par ailleurs, alors que le CGRA vous demande de lui décrire en détails quel était votre quotidien durant les deux semaines qu'aurait duré votre emprisonnement dans ce commissariat, vous déclarez simplement et uniquement « on était enfermé à l'intérieur, tout le temps » (audition, p. 12). Or, une telle déclaration, dépourvue de spontanéité et de détails, ne reflète pas le sentiment de faits vécus en votre chef, ce qui tend à décrédibiliser votre détention et, au-delà, l'entièreté de votre récit d'asile.

Vous déclarez par ailleurs avoir été transféré et détenu à la prison civile de Kindia du 15 juin 2012 au 12 août 2012 (audition, p. 7), soit durant de nombreuses semaines, presque deux mois. Il est dès lors vraisemblable de considérer que vous soyez en mesure d'apporter des informations, somme toute

essentielles, concernant votre détention alléguée. Cependant, ce n'est pas le cas. Ainsi, le CGRA note que vous êtes nouvellement incapable de lui indiquer comment il est possible de contacter la prison dans laquelle vous auriez été détenu durant plusieurs semaines (audition, p. 13), ce qui tend à décrédibiliser la réalité de votre détention alléguée. Dans le même ordre d'idées, vous ignorez quelle est l'identité du responsable de la prison où vous allégez avoir été détenu pendant presque deux mois et ignorez combien de régisseurs adjoints travaillent dans cette prison (audition, p. 7 et 13). A nouveau, ces méconnaissances de taille permettent de douter de la réalité de votre emprisonnement. Le fait que vous ignorez si des femmes étaient également détenues dans la même prison que vous (audition, p. 13) tend également à nuire à la crédibilité de vos déclarations. Le CGRA constate en outre que vous êtes incapable d'estimer, même approximativement, quelle serait la capacité d'accueil de la prison où vous déclarez avoir été détenu (audition, p. 13). Cela tend également à discréditer la réalité de votre détention alléguée. Vous êtes par ailleurs incapable d'indiquer le nombre de détenus avec lequel vous avez été détenu, déclarant à ce sujet « beaucoup ; on était nombreux ; plus que 15, 30 ; il y avait des vieux et des détenus politiques » (audition, p. 14). Or, compte tenu des nombreuses semaines durant lesquelles vous avez été enfermé avec vos codétenus, il semble permis de pouvoir considérer que vous avez eu amplement le temps de les compter. Le CGRA constate aussi que vous ne connaissez pas le motif de l'arrestation de vos codétenus (audition, p. 14). Le CGRA remarque aussi que vous n'êtes pas en mesure de lui dire quels étaient vos sujets de conversation avec vos codétenus. En effet, interrogé à ce sujet, vous éludez la question vous étant posée, n'y répondant pas, et déclarez simplement « ils me prenaient comme leur enfant » (audition, p. 14). Cela tend à décrédibiliser la réalité de votre emprisonnement en Guinée et, dès lors, celle des événements à la base de cette détention. En outre, alors que le CGRA vous demande de décrire en détails quel était votre quotidien durant les nombreuses semaines d'emprisonnement, vous déclarez uniquement « on sortait dans la cour ; ce n'était pas comme au commissariat ; on avait un peu plus de libertés » (audition, p. 14). Or, une telle déclaration, dépourvue de spontanéité et de détails, ne reflète pas le sentiment de faits vécus en votre chef et tend ainsi à décrédibiliser votre détention et, au-delà, l'entièreté de votre récit d'asile. Il est par ailleurs plus que surprenant que vous ne connaissiez pas l'identité des gardiens chargés de votre surveillance, pas même celle de celui qui vous aurait permis de vous évader de prison (audition, p. 15 et 16), fait pourtant marquant dans la vie d'un détenu.

D'ailleurs, même en considérant votre détention comme crédible, quod non en l'espèce, votre évasion se déroule avec tant de facilité qu'elle en devient peu crédible et discrédite en cela la réalité de votre arrestation et de votre détention (audition, p. 16). En effet, qu'un gardien, chargé de vous surveiller et formé à cette fonction, accepte aussi facilement de vous laisser partir, au péril de sa carrière, voire de sa vie, semble invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces qui pèseraient sur vous. Le fait qu'une somme d'argent puisse avoir été remise n'énerve pas ce constat. Aussi, alors qu'il vous est demandé de détailler concrètement votre évasion, soit quelle fut précisément la façon dont vous vous évadez de prison, vous indiquez seulement « le doyen était là ; il a ouvert et il m'a fait monter sur la moto et on est parti » (audition, p. 16). Or, un tel manque de détails et de spontanéité dans vos déclarations concernant un événement aussi marquant dans la vie d'un homme ne reflète pas le sentiment d'événements vécus dans votre chef.

En ce qui concerne vos déclarations selon lesquelles vous seriez recherché en Guinée (audition, p. 5), celles-ci n'ont vraisemblablement pas de fondement dans la réalité non plus. De fait, ainsi que développé précédemment, les événements que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile n'ont vraisemblablement aucun fondement dans la réalité. Il est dès lors raisonnable de considérer que vous ne pouvez donc pas être recherché pour ces faits, ceux-ci n'ayant manifestement jamais existés. Quoi qu'il en soit, le fait que vous parveniez à prendre l'avion en Guinée en effectuant le même trajet que tous les autres passagers pour un vol international en direction de la Belgique sans rencontrer le moindre problème à l'aéroport (audition, p. 3) semble pouvoir constituer un indice du fait que vous n'avez vraisemblablement aucune crainte dans votre pays d'origine et n'y êtes pas recherché par vos autorités nationales. D'autre part, vous déclarez ignorer si des avis de recherche vous concernant sont affichés dans les rues de Conakry ou encore diffusés dans la presse écrite, à la radio, ou la télévision dans votre pays d'origine (audition, p. 5). Le CGRA note en outre que vous déclarez être en contact avec des amis qui sont restés en Guinée (audition, p. 5). Il semble dès lors permis de considérer que vous avez eu l'occasion de vous renseigner concernant les moyens de recherche qui seraient mis en place en Guinée afin de vous retrouver. Néanmoins, vous n'avez point agi dans ce sens. Or, une telle passivité en votre chef, voire un tel manque d'intérêt quant aux suites accordées aux problèmes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, tend à décrédibiliser la réalité des menaces que vous dites peser sur vous en Guinée.

En outre, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général ne peut vous reconnaître la qualité de réfugié ou vous octroyer la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen pris de l' « erreur d'appréciation, sur une violation de l'article 1A de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 39/2 §1^{er}, alinéa 2, 2^o, 48/3, 48/4 et 62 de la loi des étrangers » et de la violation des « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil de céans, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire ; à titre infinitimement subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer la cause au Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatriides pour de plus amples instructions.

4. Question préalable

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure, un courrier électronique daté du 13 décembre 2012, émanant d'un ami, et une photocopie de son acte de naissance, transmise par ce même ami.

Lors de l'audience du 18 mars 2013, elle dépose une photocopie d'un avis de recherche émis par le substitut du procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Kindia émis en date du 4 septembre 2012.

4.2. Le Conseil estime que les documents déposés par la partie requérante sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il étaye ses arguments de fait concernant le reproche fait par la partie défenderesse quant à l'absence de document déposé à l'appui de la demande, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Les éléments déposés par la partie requérante sont donc pris en compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle relève que le requérant n'a présenté aucun document à l'appui de sa demande d'asile, notamment sur le décès de son père et qu'il n'est pas à même d'établir la réalité et la consistance de son héritage. Elle a également estimé qu'il n'a manifestement jamais été emprisonné, que l'évasion décrite est invraisemblable, et qu'il n'établit pas faire l'objet de recherche en Guinée.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'absence de document permettant d'établir la réalité du décès du père du requérant, à l'incapacité de ce dernier d'évaluer de manière un tant soit peu précise son prétendu héritage, à ses propos vagues sur ses emprisonnements et le caractère invraisemblable de son évasion, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même du conflit l'opposant à son oncle quant à son héritage, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et les documents produits, ne permettent pas d'établir, dans le chef du requérant, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, concernant l'absence de document relatif au décès du père du requérant, elle soutient en substance qu'en matière d'asile, la preuve documentaire n'est ni prépondérante, ni déterminante et que le requérant a déclaré qu'il n'était pas possible d'en obtenir un. Le Conseil relève néanmoins qu'un tel document aurait certainement pu l'aider dans ses démarches pour obtenir l'héritage de son père. Interrogé à l'audience, sur les raisons pour lesquelles il n'aurait pas pu se procurer un tel document après son arrivée en Belgique, le requérant déposant par ailleurs, une photocopie de son acte de naissance et une photocopie d'un avis de recherche le concernant, le requérant déclare qu'il n'aurait pas pu obtenir un acte de décès, sans être en mesure de fournir une explication consistante sur la ou les raisons justifiant cette impossibilité.

Il observe néanmoins que la partie défenderesse ne s'est nullement basée sur ce seul constat pour fonder sa décision de refus. La seule conséquence qu'elle a tirée de cette absence de preuve est qu'elle n'a pu apprécier le récit du requérant que sur la base des seules déclarations de celui-ci, qui, en l'espèce, n'ont pas été jugées crédibles, de sorte qu'il ne peut être *in casu* être considéré que l'absence de document relatif au décès du père du requérant n'a pas joué un rôle plus prépondérant que les autres motifs relevés dans la décision entreprise.

Quant à l'héritage du requérant, indépendamment de l'absence de document tendant à établir la réalité de celui-ci et de l'incapacité du requérant d'indiquer quels documents seraient en possession de son oncle, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que le requérant ne puisse fournir une description plus détaillée de sa composition, compte tenu de l'importance qu'il a indiqué porter aux activités d'élevage de son père. Il a ainsi déclaré que, même avant le décès de son père, sa priorité était de réorganiser les activités professionnelles de ce dernier et de s'informer de tous ses biens en vue de les répertorier, ce qui aurait conduit à la tenue d'une réunion avec son oncle (CGRA, rapport d'audition, p. 6). Il n'est par conséquent pas vraisemblable que le requérant ne soit pas en mesure de fournir davantage de précisions sur ces biens. Quand bien même il a déclaré que l'argent n'était pas sa priorité, il a insisté sur sa volonté de s'informer sur ces biens et de voir comment il pouvait améliorer les choses (CGRA, rapport d'audition, p. 10). Si en termes de requête (requête introductory d'instance, p. 9), la partie requérante indique que les terres du père du requérant représenteraient approximativement 12

hectares, l'explication selon laquelle le requérant n'aurait pu entamer l'inventaire prévu parce qu'il ne possédait pas les documents nécessaires ne convainc nullement le Conseil, qui estime également invraisemblable de voir le requérant attendre près d'un mois et demi après le décès de son père, avant de s'informer des intentions de son oncle (CGRA, rapport d'audition, p. 7).

Sur les emprisonnements successifs du requérant, la partie requérante, reproduisant des extraits du rapport d'audition du requérant, expose qu'il a donné davantage de détails que ce que prétend la partie défenderesse et que cette dernière a ignoré des précisions importantes de manière telle qu'elle a commis une erreur d'appréciation des faits. Le Conseil observe que si le requérant peut fournir le nom des clients qui ont été arrêtés en même temps que lui, il reste en défaut de fournir la moindre information pertinente sur ses autres codétenus, alors qu'il déclare qu'ils étaient une dizaine dans la même cellule au commissariat du centre-ville de Kindia et qu'ils étaient tout le temps enfermés (CGRA, rapport d'audition, p. 11 et 12). S'il s'est interrogé sur les raisons de son transfert à la prison civile de Kindia, il n'est pas croyable qu'il n'ait interrogé aucun de ses geôliers sur ces raisons, en particulier celui avec lequel il se serait lié d'amitié (CGRA, rapport d'audition, p. 13). Il n'est pas non plus en mesure de détailler ce qu'il faisait de ses journées, se limitant à dire qu'il pouvait sortir dans la cour, ni même en mesure de fournir l'un des motifs pour lesquels les « vieux » détenus, seraient emprisonnés (CGRA, rapport d'audition, p. 14 et 15). Dès lors que le requérant déclare avoir passé plus de deux mois emprisonné, il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette période importante de sa vie, *quod non*.

Par ailleurs, si la partie requérante rappelle qu'une certaine proximité s'était établie entre le requérant et le militaire qui l'aurait aidé à s'enfouir, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'est absolument pas crédible qu'un gardien l'aide à s'enfouir, de plus sans aucune difficulté apparente, sans contrepartie et mettant ainsi son emploi en péril.

5.3.3. Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence le courrier électronique de l'un des amis du requérant, une photocopie de son acte de naissance et une photocopie d'un avis de recherche, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

Si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été établis. En l'espèce, le Conseil constate que le courrier électronique déposé ne contient aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations du requérant, de sorte qu'il ne peut en tout état de cause lui être accordé *in species* aucune force probante.

Quant à l'avis de recherche du 4 septembre 2012 émis par le substitut du procureur de la République, outre la circonstance qu'il s'agit d'une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services de renseignements de l'Etat guinéen, qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier et que la partie requérante, interrogée spécifiquement sur ce point lors de l'audience, n'explique pas comment elle a pu en obtenir une copie, se limitant à dire qu'elle l'a obtenue par l'intermédiaire d'un ami qui aurait lui-même fui le pays, le Conseil observe qu'il ne lui est pas possible de lier celui-ci avec les faits déclarés par le requérant comme fondateur de sa demande de protection internationale, de sorte que cet avis de recherche ne possède pas de force probante suffisante à rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

La partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité des recherches dont le requérant ferait l'objet dans son pays d'origine et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

En outre, le Conseil observe l'identité et la nationalité du requérant ne sont pas mises en doute par la partie défenderesse.

5.3.4. Pour le surplus, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, si le Conseil devait estimer que les faits invoqués par le requérant ne pouvaient être rattachés à aucun des critères de la Convention de Genève. Il indique, au surplus, qu'il n'est pas concerné par l'une de clause d'exclusion de ce statut.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

7. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE J. MAHIELS